- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008);
- la référence de la société « Ecocert Maroc Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 11 hija 1434 (17 octobre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1354-13 du 11 hija 1434 (17 octobre 2013) portant reconnaissance de l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 journada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 24 rabii I 1434 (5 février 2013),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique «Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane », demandée par le groupement d'Intérêt économique (GIE) « Femmes du Rif », pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

- ART. 2. Seule peut bénéficier de l'Indication Géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.
- ART. 3. L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » concerne la province d'Ouezzane et regroupe les communes rurales suivantes : Teroual, Mjaâra, Ounnana, Zghira, M'zefroune, Msmouda, Sidi Redouane, Bni Koula, Sidi Bousber, Sidi Ahmed Chrif, Mokrisset, Ain Baida, Zoumi, Kelaat Bouqorat, Brikcha et Asjen.

- ART. 4. L'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » doit provenir exclusivement des olives issues de la variété Picholine marocaine et présenter les caractéristiques suivantes :
 - 1) Caractéristiques chimiques
 - Une acidité libre (exprimée en acide oléique) : ≤ 1%;
 - Teneur en acide oléique comprise entre : 71,5-73,5 %;
 - Teneur en acide linolénique comprise entre : 0.8-1.0 % :
 - Indice de peroxyde limité à 10 milliéquivalents d'oxygène des peroxydes/ lkg d'huile;
 - Teneur en polyphénols totaux : ≥ 200 ppm.
 - 2) Caractéristiques organoleptiques :
 - Texture : onctueuse ;
 - Couleur : vert doré ;
 - Profil sensoriel: goût fruité moyen et équilibré avec une intensité supérieure ou égale à 3. Elle présente un goût piquant qui varie entre 2 et 4 sur l'échelle organoleptique du Conseil Oléicole International (COI).
- ART. 5. Les principales conditions de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'indication géographique « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » sont les suivantes :
- l) les opérations de ramassage des olives et les opérations de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'olive doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus;
- 2) les olives destinées à l'extraction de l'huile d'olive d'indication géographique «Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » doivent provenir, exclusivement, de la variété « Picholine marocaine » ;
- 3) le travail du sol doit être réalisé au moins deux fois par an : en hiver et au printemps ;
 - 4) la taille de fructification doit être pratiquée une fois par an ;
- 5) la fertilisation se compose de fumier avec un apport de 20 à 40 kg par arbre et d'éléments minéraux en fonction de l'âge des arbres;
 - 6) les apports d'eau doivent se faire en mars et en septembre :
- 7) la lutte phytosanitaire doit favoriser des traitements collectifs préventifs;
- 8) l'opération de récolte doit être basée sur l'indice de maturité des olives recommandé par le Conseil Oléicole International. Elle commence dès que cet indice est compris entre 3 et 3,5;
- 9) les agriculteurs doivent récolter les olives en utilisant des moyens de récolte qui permettent de conserver l'intégrité des olives. Ils doivent être également tenus d'utiliser des filets ou des bâches pour éviter le contact des olives avec le sol;
- 10) Les olives doivent être immédiatement transportées. dans des caisses en plastique, du verger vers l'unité de trituration. Ensuite, les olives doivent être triées, effeuillées et lavées;

- 11) la période entre la récolte et la trituration ne doit pas dépasser 48 heures ;
- 12) le broyage doit être fait à l'aide d'un broyeur à marteaux. La grille et les marteaux doivent être en acier inoxydable. Les unités traditionnelles à presses sont exclues ;
- 13) le malaxage doit être réalisé pendant 45 à 60 minutes, à des températures au sein de la pâte ne dépassant pas 27°C;
- 14) l'extraction de l'huile d'olive doit être réalisée à l'aide de chaînes continues à 2 ou 3 phases ;
- 15) le stockage de l'huile d'olive doit être réalisé dans des contenants en acier inoxydables munis de purges régulières ;
- 16) le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des emballages de qualité alimentaire.
- ART. 6. Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « ECOCERT Maroc Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.
- ART. 7. Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile bénéficiant de l'indication géographique protégée « Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane», doit comporter les indications suivantes:
 - La mention «Indication Géographique Protégée Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane » ou « IGP Huile d'Olive Vierge Extra Ouezzane »;
 - Le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008);
 - La référence de la société « ECOCERT Maroc Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 hija 1434 (17 octobre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier.

Ce règlement peut être consulté aux services de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 2. -- Les plants visés à l'article premier ne peuvent être commercialisés que par des organismes agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Ceux-ci sont tenus de déclarer au mois de septembre de chaque année à cet Office leurs productions, leurs ventes et leurs stocks desdits plants.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*Rabat, le 17 hija 1434 (23 octobre 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2949-13 du 17 hija 1434 (23 octobre 2013) portant agrément de la société « PEPINIERE CHRIFA » pour commercialiser des semences et des plants certifiés d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2098-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants d'agrumes,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – La société « PEPINIERE CHRIFA » dont le siège social sis 64, angle rue Mohamed Amraoui et Maamora, résidence Al Ahram, appartement n° 10, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences et plants certifiés d'agrumes.

- ART. 2. La durée de validité de cet agrément est de cinq ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de cinq ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois mois avant l'expiration de sa validité.
- ART. 3. Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2098-03, la société « PEPINIERE CHRIFA » est tenue de déclarer en janvier et juillet de chaque année à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ses stocks, ses achats et ses ventes desdits semences et plants.
- ART. 4. L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.
 - ART. 5. Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 hija 1434 (23 octobre 2013).
AZIZ AKHANNOUCH.